



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/87
7 février 1997

Cinquante et unième session
Point 110 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.1)]

51/87. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/170 du 22 décembre 1995 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² Résolution 217 A (III).

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Notant avec préoccupation que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat entrave les organes créés en vertu d'instruments internationaux dans l'accomplissement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que les rapports devant être présentés régulièrement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières, humaines et aux fins d'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles de mandat et les tâches faisant double emploi;

d) De considérer, s'agissant d'élaborer tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question du rapport à présenter et celle des incidences financières,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. Accueille avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur septième réunion, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996⁴, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. Incite à redoubler d'efforts pour déterminer les mesures propres à assurer plus efficacement la mise en oeuvre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux des ressources financières et des ressources en personnel et aux fins d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

³ A/51/425.

⁴ A/51/482, annexe.

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session et à elle-même à sa cinquante-deuxième session;

4. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et leurs présidents, lors des réunions que tiennent ces derniers, à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis conformément aux différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à la qualité de ces rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que leur établissement impose aux États Membres;

5. Prie le Secrétaire général d'établir une étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, en vue de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰ en temps voulu pour que la

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁸ Résolution 44/25, annexe.

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.

Commission des droits de l'homme puisse examiner le rapport final, comme l'Assemblée l'en a priée dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-troisième session;

7. Demande instamment aux États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettent de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports et d'éviter les doubles emplois;

8. Constate avec préoccupation l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

9. Se déclare également préoccupée par le grand nombre de rapports à présenter conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été soumis, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard;

10. Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles;

12. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour déterminer dans quelle mesure les États parties s'acquittent bien tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

13. Demande instamment aux États parties de s'occuper en priorité, aux prochaines réunions qu'ils doivent tenir, de la question des États parties qui manquent régulièrement à leur obligation de présenter des rapports;

14. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes;

15. Encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé;

16. Se félicite qu'à l'issue de leur réunion les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il leur présente, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller attentivement à ce que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, ainsi que les observations finales et les conclusions des

organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies établis dans les pays ayant présenté les rapports;

17. Se félicite de la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes en question à continuer de renforcer la coopération entre eux;

18. Se félicite également de la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à ce que se poursuivent les efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre ces organes et les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹;

19. Constata l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

20. Rappelle, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qu'il importe d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel;

21. Encourage le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer les représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux à leurs réunions;

22. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont à nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux, et, à cet égard, approuve leur recommandation tendant à ce que chacun d'eux continue d'envisager la meilleure manière de mener ses travaux dans une perspective sexospécifique¹²;

23. Accueille favorablement toutes les mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans les limites de

¹¹ A/51/482, annexe, par. 53.

¹² Ibid., par. 60.

son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. Décide de continuer d'examiner en priorité, à sa cinquante-deuxième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

82^e séance plénière
12 décembre 1996